

PLU de Montigny - tableau de synthèse des contraintes environnementales

Nom	Règlementation
zone humide avérée Nzh	Les espaces identifiés par le SAGE comme zones humides avérées sont classés en Nzh et jouissent à cet effet d'un règlement spécifique visant leur préservation (voir règlement zone Nzh).
zone humide potentielle	voir règlement dispositions générales : "les projets d'aménagements sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau (voir prescriptions du SAGE Nappe de Beauce). De plus, pour toute ouverture de zone à l'urbanisation, il est nécessaire au préalable de vérifier le caractère humide du site. Si la zone est avérée humide, le pétitionnaire devra se rapprocher de la police de l'eau (DDT 77) pour voir si son projet est réalisable."
maisons remarquables	voir règlement articles 11 et dispositions générales p.4
espace boisé classé	voir articles L-113-1 et 2 du CU : "Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier [...]"
secteur de continuité écologique	voir règlement des zones A et N chapitre "dans le secteur de continuité écologique". Il n'y a pas de règles spécifiques dans les zones U.
Secteur de protection paysagère au titre de l'article L. 151-23 du CU	voir règlement des zones A et N chapitre "DANS LE SECTEUR DE PROTECTION DU PAYSAGE". Il n'y a pas de règles spécifiques dans les zones U.
Lisière de 50 mètres des boisements de plus de 100 ha	Au sein des lisières repérées aux documents graphiques, conformément aux orientations du SDRIF seuls sont admis les constructions agricoles et les aménagements et les installations assurant la vocation multi-fonctionnelle de la forêt
Secteur soumis au Plan de Prévention du Risque Inondation	Servitude, voir annexe n°10 contenant le règlement et le zonage du PPRI
Aqueducs	Voir règlement p5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES AQUEDUCS DU LOING ET DU LUNAIN
Secteur de nuisances sonores	voir annexe 9 (arrêté préfectoral de classement)
cours d'eau	voir règlement de différentes zones chapitre : "AUX ABORDS DES COURS D'EAU"